



Le système de préférences généralisées
de l'Union européenne
SPG



SPG





Table des matières

2 Qu'est-ce que le SPG ?

3 Historique

4 Structure du SPG de l'UE

5 > Le régime général

6 > Le régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs

7 > Le régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement

8 > Le régime spécial en faveur des pays les moins avancés

9 > Le régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues.

10 Règles d'origine

11 Cumul de l'origine

12 Comment un importateur peut-il bénéficier du SPG ?

15 La gestion du SPG

17 Informations complémentaires

SPG

Qu'est-ce que le SPG ?

La politique commerciale joue un rôle essentiel dans les relations de l'Union européenne avec le reste du monde. L'UE, qui est l'un des acteurs les plus importants sur la scène commerciale internationale représentant un cinquième des échanges mondiaux, s'efforce de mieux intégrer les pays en développement dans le système commercial mondial de manière à ce que tous les pays puissent bénéficier des avantages potentiels de celui-ci.

La politique commerciale commune de l'Union doit relayer les objectifs de la politique de développement, qu'elle doit étayer, notamment en ce qui concerne l'éradication de la pauvreté et la promotion du développement durable dans les pays en développement.

Le commerce est l'un des outils de promotion du développement les plus efficaces qui soit. Des échanges accrus avec les pays en développement font augmenter les recettes d'exportation de ceux-ci, stimulent leur industrialisation, les encouragent à diversifier leur économie et accélèrent leur croissance économique. Pour atteindre ces objectifs, l'instrument type est l'octroi de préférences tarifaires, ce qui incite les opérateurs à importer des produits de ces pays et aide ainsi ceux-ci à affronter la concurrence sur les marchés internationaux. Ces préférences tarifaires devraient être suffisamment attrayantes afin d'inciter les opérateurs à utiliser les potentialités du système. En 1968, la CNUCED a recommandé la création d'un «Système Généralisé de Préférences» par lequel les pays industrialisés octroieraient des préférences commerciales autonomes à tous les pays en développement.

Le système généralisé de préférences tarifaires (SPG) de l'UE propose des réductions de droits de douane ou un accès au marché communautaire en franchise de droits pour les exportations de 178 pays et territoires en développement. Le schéma communautaire accorde des avantages spéciaux aux 49 pays les moins développés et aux pays mettant en œuvre certaines normes dans les domaines du travail ou de l'environnement. L'UE accorde ces préférences sans exiger de contrepartie des pays bénéficiaires. En 2002, les importations bénéficiant des préférences SPG s'élevaient à €53 milliards.

Historique

2002

Un nouveau règlement SPG, le troisième du cycle décennal (règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil tel que dernièrement amendé par le Règlement du Conseil n° 2211/2003), met en œuvre le schéma actuel du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2005. De nouvelles lignes directrices concernant le prochain cycle décennal 2006-2015 sont en cours d'élaboration.

1995

Le cycle décennal actuel a débuté en 1995 et prendra fin en 2005. Un règlement unique «multiannuel» couvre désormais tous les produits.

1971

Les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) approuvent une dérogation à la clause de la nation la plus favorisée et adoptent en 1979 la clause dite «d'habilitation». Celle-ci crée le cadre légal du système des préférences tarifaires généralisées et autorise les pays développés à mettre en place des SPG qui leur sont propres.

1971

La Communauté européenne instaure son premier SPG. Celui-ci est mis en œuvre dans le cadre de programmes décennaux, par le biais de différents règlements relatifs à des produits industrialisés, textiles et agricoles ainsi qu'à des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), adoptés sur une base annuelle.

1968

La Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) recommande la création d'un «système généralisé de préférences tarifaires» dans le cadre duquel les pays industrialisés accorderaient des préférences commerciales à tous les pays en développement.



Structure du SPG de l'UE

L'octroi de droits préférentiels, de même que leur étendue dépendent du **régime** applicable au **pays** bénéficiaire de l'exportateur dont le **produit est originaire**.

Régimes

Les pays bénéficiaires peuvent bénéficier de cinq régimes dans le cadre du SPG:

- > **Le régime général**
- > **Le régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs**
- > **Le régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement**
- > **Le régime spécial en faveur des pays les moins avancés**
- > **Le régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues**

Les produits couverts dépendent du régime SPG. Ces produits sont énumérés à l'annexe IV du règlement. Les mêmes produits peuvent se voir octroyer des droits préférentiels différents selon les régimes. L'octroi des droits préférentiels, de même que leur importance, dépend donc du régime applicable au pays bénéficiaire.

Bénéficiaires

Les pays bénéficiaires sont des pays en développement, c'est-à-dire ceux qui sont membres du groupe des 77. La Chine, les économies dites «en transition», apparues après l'effondrement de l'Union soviétique, ainsi que les territoires dépendants dont le niveau de développement est semblable à celui des pays en développement sont également bénéficiaires. Le régime porte sur 142 pays bénéficiaires et 36 territoires. Certains bénéficiaires du SPG, tels que les pays ACP, bénéficient par ailleurs d'autres régimes préférentiels. On peut partir de l'hypothèse que les opérateurs économiques ont recours au traitement le plus favorable.

Produits originaires

Pour avoir droit aux préférences tarifaires accordées au titre du SPG de l'UE, les produits doivent être originaires d'un pays bénéficiaire de ce système. Les règles d'origine préférentielles du SPG déterminent si les marchandises produites dans les pays bénéficiaires sont éligibles ou non. Les pays en question doivent également bénéficier d'un des régimes du SPG qui incluent ces produits. Le SPG couvre uniquement les produits passibles de droits¹. Il va de soi qu'il n'est pas possible d'accorder des préférences tarifaires aux importations de produits pour lesquels le droit de la Nation la plus favorisée (NPF)² est déjà nul. Par ailleurs, le SPG ne couvre pas les importations de produits relevant du chapitre 93 (armes et munitions) du tarif douanier commun de l'UE.

(1)
C'est-à-dire les produits qui, sans régime préférentiel, seraient soumis à un taux de droit supérieur à zéro.

(2)
Taux appliqués par l'UE sur les importations de pays tiers (membres de l'OMC) selon le Tarif Douanier Commun.

> Le régime général

Objet

Le régime général prévoit un traitement préférentiel de base en faveur des pays bénéficiaires.

Produits couverts

Le régime général concerne environ 7000 produits, dont 3250 sont classés non sensibles et 3750 sensibles. La sensibilité des produits dépend de la situation du secteur économique qui fabrique les mêmes produits dans l'UE. Les produits sensibles sont ceux qui nécessitent une protection plus élevée à la frontière, tandis que les produits non sensibles sont ceux qui peuvent concurrencer les produits importés à droits nuls des pays en développement.

Bénéfices

Dans le régime général, les préférences diffèrent en fonction de la sensibilité des produits en cause: les produits non sensibles entrent en franchise de droits, tandis que les produits sensibles bénéficient d'un droit réduit.

Le régime prévoit en principe une réduction des droits NPF *ad valorem* par un taux forfaitaire de 3,5 points de pourcentage. La règle de la réduction forfaitaire fait l'objet d'une exception importante en ce qui concerne le secteur des textiles et de l'habillement, qui bénéficie d'une réduction de 20 %³. Sur les droits spécifiques, la réduction est généralement de 30 %. Lorsque les droits se composent de droits *ad valorem* et de droits spécifiques, seuls les droits *ad valorem* sont réduits.

(3)
Dans le cas d'une réduction forfaitaire, les points de pourcentage sont déduits directement du taux de droit NPF normal, tandis que dans le cas d'une réduction exprimée en pourcentage, celle-ci est d'abord calculée sur la base du taux de droit NPF en appliquant le pourcentage et ensuite déduite.

Pour éviter toute augmentation des droits préférentiels par rapport au régime antérieur, le nouveau règlement contient une **clause de maintien du statu quo** selon laquelle les droits préférentiels applicables le 31 décembre 2001 sont maintenus aussi longtemps qu'ils sont plus favorables que ceux qui découlent des dispositions du nouveau règlement.

Bénéficiaires

Les 178 pays et territoires dépendants bénéficiant du SPG sont énumérés à l'annexe I du règlement.



> Le régime spécial d'encouragement à la protection des **droits des travailleurs**

Objet

Promouvoir le respect des normes de travail internationales par le biais de préférences tarifaires supplémentaires.

Produits couverts

Le régime concerne tous les produits sensibles couverts par le régime général (les produits non sensibles étant exonérés de droits dans le cadre du régime général, ils ne peuvent prétendre à des préférences supplémentaires).

Bénéfices

Pour les droits *ad valorem* des produits bénéficiant du régime, une réduction de 5 points de pourcentage supplémentaires s'ajoute à la réduction de base de 3,5 points de pourcentage (soit une réduction totale de 8,5 points de pourcentage). La réduction supplémentaire est de 20% pour les textiles et vêtements et de 30% pour les droits spécifiques. Lorsque les droits se composent de droits *ad valorem* et de droits spécifiques, seuls les droits *ad valorem* sont réduits. Ce régime s'applique également aux produits des secteurs qui ont été gradués (c'est-à-dire exclus du SPG pour un bénéficiaire). Les produits appartenant à ces secteurs gradués bénéficient donc d'un traitement équivalent à celui prévu par le régime général.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du régime spécial les pays respectant les «normes fondamentales du travail». Ces normes sont définies dans les huit conventions de l'OIT dans les quatre domaines auxquels se réfère la déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail: l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession et l'abolition du travail des enfants.

Ce régime peut être accordé sur la base d'une demande déposée par un pays bénéficiaire du SPG (mais non sur la base d'une demande d'une entreprise particulière). Celui-ci doit s'engager à surveiller l'application du régime spécial d'encouragement et à assurer la coopération administrative nécessaire.

La Commission européenne examine les demandes. Les autorités du pays demandeur sont associées à cet examen à tous les stades. La procédure doit être achevée dans un délai d'un an.



> Le régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement

Objet

Promouvoir le respect des normes environnementales internationales par le biais de préférences tarifaires supplémentaires.

Produits couverts

Ce régime couvre une cinquantaine de positions tarifaires concernant des produits originaires de la forêt tropicale.

Bénéfices

Pour les droits *ad valorem* des produits bénéficiant du régime, une réduction de 5 points de pourcentage supplémentaires s'ajoute à la réduction de base de 3,5 points de pourcentage (soit une réduction totale de 8,5 points de pourcentage). La réduction supplémentaire est de 30% pour les droits spécifiques. Lorsque les droits se composent de droits *ad valorem* et de droits spécifiques, seuls les droits *ad valorem* sont réduits. Le régime s'applique toutefois aussi aux produits des secteurs qui ont fait l'objet d'une graduation. Les produits appartenant à ces secteurs gradués bénéficient donc d'un traitement équivalent à celui prévu par le régime général.

Bénéficiaires

Ce régime spécial est ouvert aux pays bénéficiaires du SPG qui se conforment aux normes internationales relatives à la gestion durable des forêts et en font la demande (mais non à des entreprises particulières). Sur sa demande, le pays demandeur doit indiquer quelles lois nationales mettent en œuvre ces normes internationales et quelles mesures il a prises pour appliquer ces lois. Il doit s'engager à les maintenir en vigueur, à surveiller l'application du régime spécial d'encouragement et à assurer la coopération administrative nécessaire.

La Commission européenne examine les demandes. Les autorités du pays demandeur sont associées à cet examen à tous les stades. La procédure doit être achevée dans un délai d'un an.

> Régime spécial en faveur des **pays les moins avancés**

Objet

De nombreux pays en développement se heurtent à des problèmes particuliers qui entravent leurs efforts de développement. Ces pays constituent le groupe des 49 pays qui ont été identifiés par les Nations unies comme «les moins avancés» (PMA) en termes de PIB par habitant, de faiblesse des ressources humaines et de degré élevé de vulnérabilité économique. La pauvreté extrême est dominante et persistante dans la plupart des PMA, nombre d'entre eux dépendant des exportations des produits primaires. La pauvreté dominante dans les PMA est généralement durable et cumulative. Une croissance économique soutenue peut continuer à la réduire. Le régime PMA (également connu sous l'abréviation EBA - Initiative «Tout sauf les armes») a été établi pour répondre aux besoins spécifiques de ce groupe de pays.

Produits couverts


Tous les produits passibles de droits (qui représentent plus ou moins 8200 positions tarifaires, sauf le chapitre 93 qui comprend les armes et munitions) figurent dans le régime spécial en faveur des pays moins avancés et ces produits entrent donc en franchise de droits sur le marché de l'UE.

Bénéfices

Ce régime prévoit l'accès en franchise de droits pour tous les produits couverts et originaires des pays bénéficiaires. Seules les importations de bananes fraîches, de riz et de sucre n'ont pas été entièrement libéralisées pour l'instant. Les droits frappant ces produits seront progressivement réduits jusqu'à devenir nuls, ce qui sera le cas en janvier 2006 pour les bananes, en juillet 2009 pour le sucre et en septembre 2009 pour le riz. En attendant, des contingents tarifaires à droits nuls ont été instaurés pour le riz et le sucre. Ils augmenteront annuellement.

Bénéficiaires

Les pays bénéficiaires sont les 49 pays les moins développés définis comme tels par les Nations unies.



> Le régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues

Objet

Ce régime spécial vise à épauler les pays bénéficiaires dans leur lutte contre les productions illégales en leur offrant des possibilités d'exportation pour les cultures de substitution et en améliorant leur développement économique et social. L'objectif est non seulement de stimuler l'industrialisation et la diversification mais aussi de promouvoir le développement durable.

Produits couverts

Ce régime spécial couvre tous les produits industriels (chapitres 25 à 97 du tarif douanier commun, à l'exception du chapitre 93) figurant dans le régime général et classés sensibles (les produits non sensibles ne pouvant bénéficier d'une préférence supplémentaire). Il porte également sur certains produits agricoles (chapitres 1 à 24 du TDC) qui bénéficient du régime général et qui sont classés sensibles, ainsi que sur certains produits agricoles non couverts par le régime général.

Bénéfices

Ce régime prévoit l'accès en franchise de droits pour tous les produits couverts.

Bénéficiaires

Le régime a été accordé unilatéralement par l'UE aux pays de la Communauté andine en 1990, aux importations de certains produits originaires de Bolivie, de Colombie, de l'Équateur, du Pérou et, ultérieurement, du Venezuela. Par la suite, le régime spécial a été étendu aux pays membres du marché commun centra-méricain (Costa Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Salvador) ainsi qu'à Panama et, plus récemment, au Pakistan.



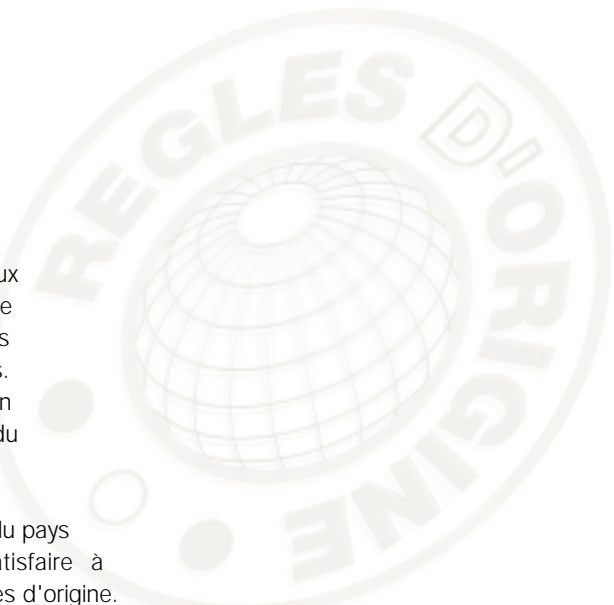
Règles d'origine

Les préférences du SPG s'appliquent aux importations, sur le territoire douanier de la Communauté européenne, de produits spécifiques provenant de pays donnés. Ces produits doivent être originaires d'un pays bénéficiaire, lequel doit bénéficier du régime SPG qui couvre ces produits.

Pour être considérés comme originaires du pays exportateur, les produits doivent satisfaire à certaines exigences fixées dans les règles d'origine.

Les règles d'origine sont contenues dans le Règlement de la Commission n° 2454/93, avec ses amendements (voir le *Guide sur les règles d'origine du SPG* sur le site indiqué en dernière page de cette brochure). Les règles d'origine qui s'appliquent aux importations dans le cadre du SPG visent à garantir que les préférences tarifaires profitent bien au développement des pays bénéficiaires.

Alors que les produits entièrement obtenus dans le pays exportateur sont considérés comme originaires de ce pays, les produits fabriqués à partir d'éléments provenant d'autres pays ne sont considérés comme originaires que s'ils ont subi une ouvraison ou une transformation suffisante. Les règles d'origine précisent également que les produits doivent être accompagnés d'un certificat d'origine formule A ou d'une déclaration sur facture et qu'ils doivent être transportés directement dans l'UE.





Cumul de l'origine

Les règles d'origine qui s'appliquent aux importations dans le cadre du SPG autorisent, dans certaines conditions, le cumul de l'origine. Lorsque ces conditions sont respectées, les éléments provenant d'autres pays sont considérés comme originaires du pays exportateur. Pour encourager l'intégration régionale, les règles d'origine prévoient la possibilité d'un cumul régional de l'origine entre les membres de groupes régionaux. Lorsqu'un produit a été fabriqué dans deux ou plusieurs pays appartenant à un groupe bénéficiant du cumul régional ou à partir d'éléments provenant de deux ou plusieurs pays de ce groupe, les éléments provenant d'autres pays du même groupe sont traités comme s'ils étaient originaires du pays exportateur bénéficiaire. La définition du pays d'origine du produit final dépendra dès lors de l'étendue des opérations effectuées.

Actuellement, trois groupes régionaux bénéficient du cumul régional :

- > **Groupe I**
Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour⁽⁴⁾, Thaïlande, Vietnam.
- > **Groupe II**
Costa Rica, Honduras, Guatemala, Nicaragua, Salvador, Panama, Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela.
- > **Groupe III**
Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka.

(4)

Singapour, exclu du SPG, continue à participer au cumul de ce groupe de l'ANASE.

Pour encourager la coopération économique entre la Communauté et les pays bénéficiaires, les règles d'origine prévoient que toutes les importations effectuées dans le cadre du SPG peuvent bénéficier du cumul bilatéral de l'origine, également appelé «contenu du pays donneur».



Comment un importateur peut-il bénéficier du SPG ?

L'importateur doit fournir aux autorités douanières de l'UE un certificat d'origine formule A pour prouver l'origine des produits importés du pays bénéficiaire. Ces certificats sont délivrés par les autorités gouvernementales compétentes du pays exportateur agréées par l'UE (normalement des autorités douanières) lorsque celles-ci ont établi que les exportations remplissent les exigences des règles d'origine. La formule A est à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée. Lorsqu'il demande à bénéficier des préférences tarifaires, l'importateur doit joindre un certificat d'origine à sa déclaration douanière.

Pour les petits envois, une déclaration sur facture peut être présentée en lieu et place de la formule A.

> **Aide-mémoire:** comment bénéficier du régime SPG de l'UE

Étape n° 1 > établir le classement des produits et le taux applicable

Établir le classement sur la base de la nomenclature combinée à huit chiffres ainsi que le droit de douane préférentiel du produit à l'aide de la base TARIC de l'UE, qui peut être consultée sur le site Web indiqué à la fin de cette brochure.

Le site Web indique le taux préférentiel par produit et par pays. Tout régime spécial dont jouit un pays est inclus dans le taux. Les droits de douane NPF de pays tiers normaux sont également exposés.

Si un produit ne montre pas de taux préférentiel, c'est que:

- le pays n'est pas couvert par le régime SPG (les pays bénéficiaires sont listés à l'Annexe I du Règlement 2501/2001) ;
- le produit n'est pas couvert par le SPG (les produits couverts sont listés à l'Annexe IV du Règlement 2501/2001) ;
- le secteur auquel le produit appartient est gradué (exclu du SPG) pour le pays en question (pour les secteurs gradués, voir le règlement de mise en œuvre de la graduation sur le site Web SPG).

Étape n° 2 > vérifier les critères d'origine

Vérifier que le produit respecte les critères d'origine établis par l'UE.

Étape n° 3 > vérifier les conditions d'envoi


Vérifier que le transport des marchandises du pays bénéficiant des préférences vers le marché communautaire s'effectue conformément aux dispositions relatives au «transport direct» figurant dans les règles d'origine.

Étape n° 4 > préparer les justificatifs

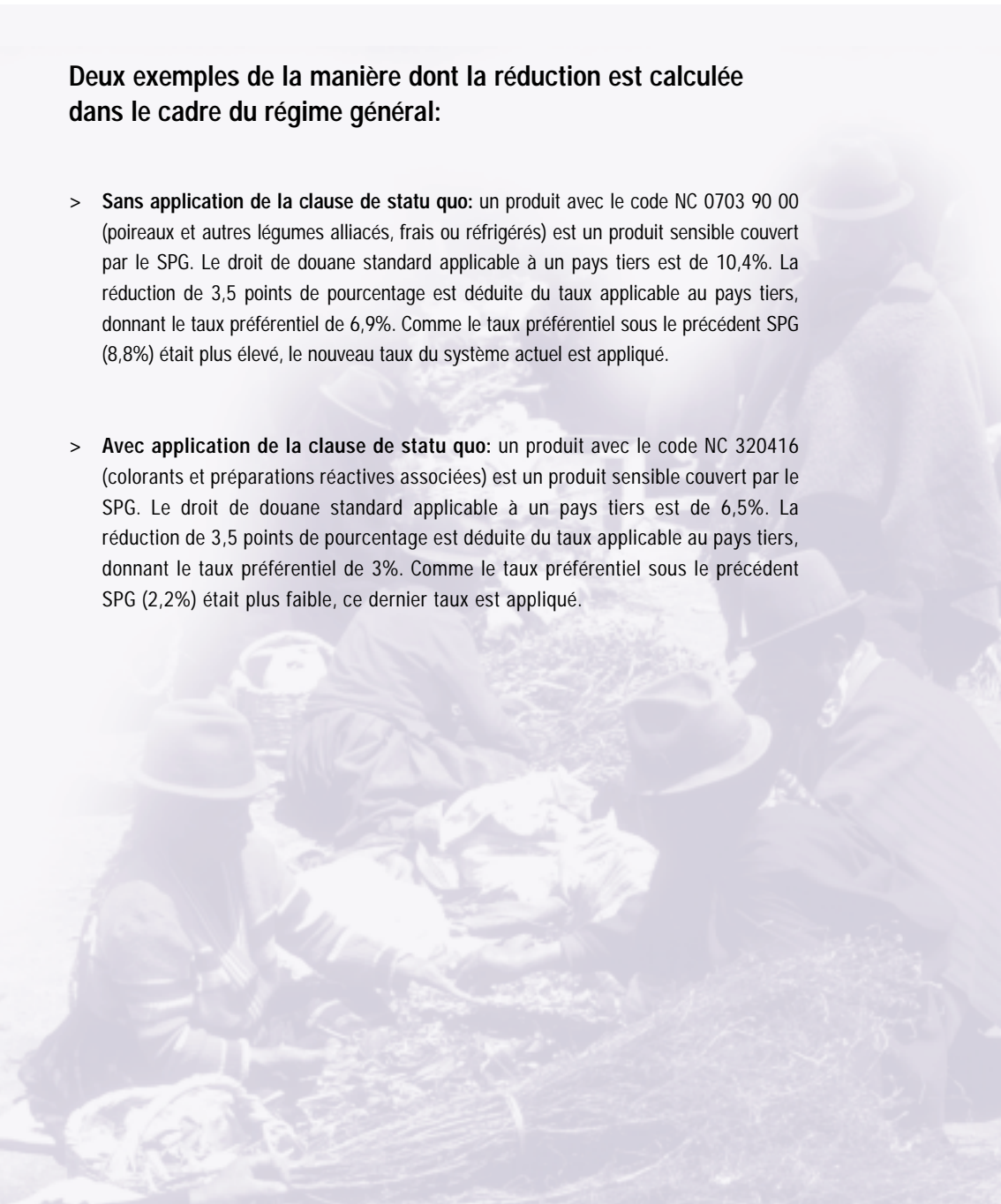
Remplir correctement le certificat d'origine formule A ou la déclaration sur facture ; ils constituent les documents officiels sur lesquels se fondent les autorités douanières de l'UE pour accorder aux produits le bénéfice du SPG.

Étape n° 5 > expédier le produit et présenter les documents aux autorités douanières de l'UE

Pour plus d'information sur les étapes 2 à 4, voir le guide des règles d'origine, publié sur le site Web indiqué à la fin de cette brochure.



Deux exemples de la manière dont la réduction est calculée dans le cadre du régime général:

- > **Sans application de la clause de statu quo:** un produit avec le code NC 0703 90 00 (poireaux et autres légumes alliacés, frais ou réfrigérés) est un produit sensible couvert par le SPG. Le droit de douane standard applicable à un pays tiers est de 10,4%. La réduction de 3,5 points de pourcentage est déduite du taux applicable au pays tiers, donnant le taux préférentiel de 6,9%. Comme le taux préférentiel sous le précédent SPG (8,8%) était plus élevé, le nouveau taux du système actuel est appliqué.
 - > **Avec application de la clause de statu quo:** un produit avec le code NC 320416 (colorants et préparations réactives associées) est un produit sensible couvert par le SPG. Le droit de douane standard applicable à un pays tiers est de 6,5%. La réduction de 3,5 points de pourcentage est déduite du taux applicable au pays tiers, donnant le taux préférentiel de 3%. Comme le taux préférentiel sous le précédent SPG (2,2%) était plus faible, ce dernier taux est appliqué.
- 



La gestion du SPG

Le SPG de l'UE est géré par la Commission européenne. Elle est aidée par le comité des préférences généralisées, composé de représentants des États membres et présidé par elle.

Coopération administrative

La coopération administrative avec les autorités des pays bénéficiaires est nécessaire afin de contrôler le respect des critères définis pour bénéficier des préférences tarifaires. Dans le cadre de celle-ci, il arrive que les autorités douanières de la Communauté invitent les autorités des pays bénéficiaires chargées de contrôler les certificats d'origine formule A et les déclarations sur facture à confirmer leur authenticité et à procéder à un nouveau contrôle pour confirmer leur verdict initial. En cas de fraude ou lorsque ces autorités refusent de coopérer, le bénéfice du régime peut être temporairement retiré au pays concerné.

Exclusion de pays bénéficiaires

Certains pays en développement ont atteint un niveau de développement similaire à celui des pays développés. Pour eux, les préférences tarifaires n'ont plus de raison d'être. C'est pourquoi le régime SPG prévoit la possibilité d'exclure des pays suffisamment développés qui remplissent certaines conditions durant trois années consécutives. Chaque année, la Commission détermine quels pays remplissent les critères d'exclusion et les en informe. Après avoir été exclu, un pays peut être réadmis si, pendant trois années consécutives, il ne remplit plus les critères précités.

Graduation des secteurs

Certains pays bénéficiaires peuvent avoir atteint, dans certains secteurs, un niveau de compétitivité tel qu'il garantit la poursuite de leur développement sans qu'un accès préférentiel au marché communautaire soit nécessaire. Aux termes du règlement SPG, un secteur est une division de l'économie fabriquant un certain type de produits. Ces secteurs sont gradués (c'est-à-dire exclus du SPG) s'ils remplissent les critères de graduation. Les importations originaires d'un pays bénéficiaire qui a été gradué pour le secteur en question perdent le bénéfice des préférences tarifaires du SPG. Chaque année, la Commission détermine, en accord avec les États membres de l'UE, les secteurs qui remplissent les critères et en informe les pays concernés. Lorsqu'un secteur a été gradué, il peut être réadmis s'il ne remplit plus les critères pendant trois années consécutives.



Mesures de sauvegarde

Étant donné que le traitement préférentiel du SPG est accordé sans limite quantitative, il peut arriver que les importations préférentielles augmentent au point d'engendrer de graves difficultés pour les producteurs communautaires de marchandises analogues ou directement concurrentes. C'est pourquoi le règlement SPG prévoit la possibilité d'appliquer des mesures de sauvegarde, c'est-à-dire de réintroduire les droits du tarif douanier commun, lorsque de telles difficultés surgissent.

Retrait temporaire

Le bénéfice d'un régime peut être temporairement retiré à tout moment, qu'il s'agisse de tous les produits provenant d'un pays bénéficiaire ou de certains d'entre eux seulement. Les motifs peuvent être notamment la pratique de l'esclavage ou du travail forcé, la violation de certaines normes fondamentales du travail de l'OIT, telles que la liberté d'association et le droit de négociation collective, et l'absence de coopération administrative. Le retrait temporaire des préférences constitue une mesure exceptionnelle appliquée seulement dans le cas de pratiques manifestement inacceptables.

Des informations complémentaires⁵ peuvent être obtenues:

Pour toute question relative au SPG, veuillez vous adresser à la Direction générale du Commerce de la Commission européenne:

M. Philippe Cuisson
E-mail: philippe.cuisson@cec.eu.int
Tél. : (32-2) 295.27.94
Fax : (32-2) 296.92.90

ou

M. Benoit Lefort
E-mail: benoit.lefort@cec.eu.int
Tél. : (32-2) 299.86.90
Fax : (32-2) 296.92.90

ou

M. Hannu Pitkänen
E-mail: hannu.pitkanen@cec.eu.int
Tél. : (32-2) 296.83.25
Fax : (32-2) 296.92.90

Pour toute question relative aux règles d'origine du SPG, veuillez vous adresser à:

M. Robert Light
E-mail: robert.light@cec.eu.int
Tél. : (32-2) 295.07.89
Fax : (32-2) 296.98.50
Commission européenne
Direction générale «Fiscalité et Union douanière»

Le SPG sur internet:

http://europa.eu.int/comm/trade/issues/global/gsp/index_en.htm

Guide sur les règles d'origine du SPG:

http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/customs/origin/gsp/index_fr.htm.

Encourager les exportations vers l'UE: bureau d'assistance pour les pays en développement:

http://europa.eu.int/comm/trade/issues/global/development/thd_fr.htm

<http://export-help.cec.eu.int>

E-mail: export-help@cec.eu.int

Fax: (32-2) 296.73.93

Base de données TARIC (Tarif intégré de la Communauté):

http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/dds/fr/home.htm

⁽⁵⁾
Ce guide ne constitue qu'une introduction. Les informations fournies sont de nature générale et ne reflètent pas nécessairement tous les cas spéciaux de législation ni tous les derniers amendements législatifs. Les seules dispositions juridiques sont celles contenues dans les règlements dûment adoptés par la Communauté. Le lecteur est invité à consulter la législation applicable pour des explications plus complètes.



<http://europa.eu.int/comm/trade>

Publié par la Commission européenne
Direction générale du Commerce

Les informations contenues dans cette brochure ne reflètent pas nécessairement
les positions officielles de l'Union européenne.

Ni la Commission européenne, ni aucune personne agissant pour le compte de celle-ci n'est responsable de
l'utilisation qui pourrait être faite des informations qui suivent.

L'utilisation du texte, en tout ou en partie, est autorisée moyennant mention de la source.

© Communautés européennes, 2004

Production: Mostra! Communication

Imprimé en Belgique, février 2004